



**APPENDIX A: NON-PUBLICATION ORDERS  
ANNEXE A: ORDRE DE NON-PUBLICATION**

**NUNAVUT COURT OF JUSTICE  
COUR DE JUSTICE DU  
NUNAVUT  
COURT RECORDS ACCESS  
POLICY  
POLITIQUE D'ACCÈS AUX  
DOSSIERS DE COUR**

**La personne qui accède aux dossiers de cour assume une responsabilité légale d'assurer que ces dossiers ne sont pas utilisés de manière à violer aucune des ordonnances de non-publication qui peuvent s'appliquer à l'information qu'elles contiennent.**

**Pour le but des ordonnances de non-publication, “publier” veut dire d'imprimer ou reproduire dans aucun document ou de diffuser ou transmettre de quelque façon. Ceci inclut, mais ne se limite pas à, les médias imprimés et électroniques traditionnels ainsi que des médias sur internet, blogs, Twitter, et autres communications publiques instantanées.**

**Cette annexe décrit les types variés des ordonnances de non-publication que la cour peut imposer sous le *Code Criminel*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les jeunes* et la *loi sur l'extradition*. Certaines ordonnances de non-publication seront notées sur le document de charge (soit une information ou un acte d'accusation). D'autres types d'ordonnances de non-publication s'appliquent toujours, sans tenir compte que la cour le veuille ou non les imposer explicitement.**

**La personne qui accède un dossier de cour est responsable de déterminer quel, s'il en a, les ordonnances de non-publication qui s'appliquent aux informations qu'ils reçoivent.**

---

**I. AUTOMATIC NON-PUBLICATION ORDERS UNDER THE *CRIMINAL CODE***

## **ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AUTOMATIQUE SOUS LE CODE CRIMINEL**

### **Section 276.3(1) *Evidence of sexual conduct of complainant***

#### **Section 276.3(1) *Preuve d'un comportement sexuel du plaignant***

Publication restreinte d'information sur une audience qui détermine l'admissibilité de preuve concernant le comportement sexuel d'un plaignant, autre que le comportement qui est l'objet de l'accusation. Ces audiences se déroulent sans le jury et le public. L'ordonnance de non-publication est automatique une fois qu'une demande est faite sous la section 276.1 du *Code Criminel*.

S'applique indéfiniment, à moins que la Justice détermine que la décision prise ou preuves étudiées peuvent être publiés, diffusés ou transmis.

### **Section 278.9(1) *Hearings to obtain personal information records*** ***Audiences pour obtenir les dossiers de renseignements personnels***

Publication restreinte d'information reliée aux demandes faites par un accusé inculpé de certaines infractions d'ordre sexuelles quand l'accusé applique pour production de dossiers en la possession de tiers reliés au plaignant. L'ordonnance de non-publication s'applique automatiquement quand l'accusé fait une demande de production sous la section 278.3 ou les audiences "huis clos" ont lieu sous la section 278.4 et 278.6.

S'applique indéfiniment, sauf dans certaines circonstances où un juge peut ordonner la publication.

### **Section 487.2**      ***Search warrants*** ***Mandats de perquisition***

Restreint la publication d'information relié aux mandats de perquisition.

S'applique à-moins ou jusqu'à ce qu'une accusation a été portée à l'égard de toute infraction en ce qui concerne le mandat qui a été délivré ou un parti sujet au consentement du mandat de perquisition.

### **Section 542(2)**      ***Admissions or confessions at a preliminary inquiry*** ***Admissions ou confessions à l'enquête préliminaire***

Restreint la publication d'admissions ou confessions attribués à l'enquête préliminaire.

S'applique jusqu'à ce que l'accusé est libéré, ou, si l'ordre de se tenir du procès, jusqu'à ce que le procès soit terminé.

**Section 648(1)**      ***Trial information in absence of jury***  
***Information sur un procès en l'absence d'un jury***

Restreint la publication d'une partie quelconque d'un procès en l'absence d'un jury à-moins que le jury a été séquestré. S'applique à certaines requêtes préalables au procès avant la formation du jury (inscription).

S'applique jusqu'à ce que le jury commence les délibérations, sauf le juge peut prolonger l'ordonnance de non-publication afin d'inclure les délibérations.

**Section 672.51(7) *Mentally disordered accused & disposition hearings***  
**Section 672.51(11) *Audiences accusé & disposition souffrant de troubles mentaux***

Restreint la publication d'information reliée aux audiences de dispositions, qui ont lieu lorsque l'accusé est jugé pénalement responsable ou inapte à subir son procès en raison de troubles mentaux.

S'applique indéfiniment, sauf décision contraire.

**Section 649**      ***Disclosure of jury proceedings***  
***Divulgence des délibérations du jury***

Restreint les jurés de discuter de toute information relative à la procédure alors que le jury est à l'extérieur de la salle d'audience.

S'applique indéfiniment.

**II. AUTOMATIC NON-PUBLICATION ORDERS UNDER THE YOUTH  
CRIMINAL JUSTICE ACT (“YCJA”)**

**II. ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AUTOMATIQUE SOUS  
LE SYSTÈME DU JUSTICE PÉNALE POUR LES JEUNES**

**Section 110(1)**      ***Identity of offender***  
***Identité de l'auteur de l'infraction***

Restreint la publication d'information qui pourrait identifier une jeune personne tel que défini sous le système de justice pénale pour les jeunes. *L'ordonnance de non-publication ne s'applique pas dans certaines circonstances, par exemple où une jeune personne a reçu une peine applicable aux adultes.*

S'applique indéfiniment, à-moins que l'information est publiée par la jeune personne sous la section 110(3) or 110(6) du système de la justice pénale pour les jeunes. L'ordonnance peut également être suspendue temporairement lorsque cette jeune personne est en fuite sous la section 110(4).

**Section 111(1)**      ***Identity of Witness or Victim***  
***Identité d'un Témoin ou une Victime***

Restreint la publication d'information qui peut identifier un enfant ou une jeune personne tel que défini sous le système de justice pénale pour les jeunes, si la divulgation de ces renseignements serait de les identifier comme étant une victime ou un témoin relativement à une infraction qui a été commis par une jeune personne.

S'applique indéfiniment, à-moins que l'information est publié par cette jeune personne ou son parent sous la section 111(2) ou 111(3) du système de justice pénale pour les jeunes.

**III. MANDATORY NON-PUBLICATION ORDERS ON APPLICATION UNDER THE CRIMINAL CODE**

**III. LES ORDONNANCES OBLIGATOIRE DE NON-PUBLICATION SOUS L'APPLICATION DU CODE CRIMINEL**

**Section 517(1)**      ***Judicial interim release hearings at trial (bail)***  
***Audiences de mise en liberté judiciaire provisoire au procès(en liberté sous caution)***

Restreint la publication des éléments de preuve, d'information et des représentations ainsi que les motifs du juge relative à la liberté sous caution sinon c'est discrétionnaire.

S'applique jusqu'à ce que l'enquête préliminaire est maintenu et l'accusé est libéré. Si l'accusé est engagé au procès, l'ordonnance de non-publication expire à la fin du procès.

**Section 539(1)**      ***Preliminary inquiries***  
***Enquête préliminaire***

Restreint la publication des éléments de preuve appelés à l'enquête préliminaire. L'ordonnance de non-publication est mandataire si l'application est faite par l'accusé, sinon c'est discrétionnaire.

S'applique jusqu'à ce que l'accusé soit libéré, ou, lorsqu'il y a une ordonnance que l'accusé subisse son procès, jusqu'à ce que le procès soit terminé.

**Section 486.4**      ***Sexual assault and extortion offences***  
***Agression sexuelle et les infractions d'extorsion***

Restreint la publication d'information qui permettrait d'identifier un plaignant ou un témoin. S'applique à plusieurs infractions, essentiellement de nature sexuelle.

S'applique jusqu'à ce qu'elle est modifiée ou déchargée. Une violation de cette ordonnance de non-publication constitue une infraction punissable par procédure sommaire en vertu de la section 486.6.

#### **IV. DISCRETIONARY NON-PUBLICATION ORDERS UNDER THE *CRIMINAL CODE* IV. ORDONNANCE DISCRÉTIONNAIRE DE NON-PUBLICATION EN VERTU DU CODE CRIMINEL**

**Section 486(1) *General provisions for exclusion orders***

**Section 486(2) *Dispositions générales relatives à des mesures d'exclusion***

Les dispositions générales permettant un juge d'exclure le public de la salle d'audience.

Peut s'appliquer indéfiniment, mais vous devriez consulter les termes précis de l'ordre.

**Section 486.5 *Protection of victims and witnesses***

***La protection des victimes et des témoins***

Les dispositions générales permettant la protection des témoins et des victimes. S'applique au contenu de l'application pour l'ordonnance et l'information qui peut identifier une victime, un témoin ou un participant au système de justice.

Peut s'appliquer indéfiniment, mais vous devriez consulter les termes précis de l'ordre.

**Section 487.3 *Information used to obtain search warrant or production order*  
*Informations utilisées pour obtenir le mandat de perquisition ou*  
*ordre de production.***

Restreint la divulgation de toute information concernant la recherche de mandat de perquisition, ordre de production, ou l'autorisation d'entrer dans une maison d'habitation.

Généralement, ces ordonnances s'appliquent à l'information liée à l'émission de ces mandats, ordonnances, ou autorisation, mais des conditions supplémentaires peuvent s'appliquer.

S'applique pour une période à la discrétion du juge.

**Section 537(1)(h) *General provision for exclusion from preliminary inquiries*  
*Disposition générale d'exclusion des enquêtes préliminaires***

Restreint l'accès à la salle d'audience pour les enquêtes préliminaires. S'applique pour une période à la discrétion du juge.

**Section 631(3.1) *Identification of jurors***

**Section 631(6) Identification des jurés**

Restreint la publication de l'identité de, ou aucune information qui pourrait identifier les jurés.

S'applique indéfiniment, sauf ordonnance contraire de la cour.

**V. DISCRETIONARY NON-PUBLICATION ORDERS UNDER THE *EXTRADITION ACT***

**V. ORDONNANCE DISCRÉTIONNAIRE DE NON-PUBLICATION SOUS LA LOI D'EXTRADITION**

**Section 26 *Evidence on extradition proceedings*  
Preuve de procédures d'extradition**

Restreint la publication d'éléments de preuve présentés à l'audience de mise en liberté judiciaire provisoire ou cautionnement en vertu de la loi d'extradition, S.C.1999, c. 18.

S'applique jusqu'à ce que la personne soit libérée ou, si remis, le procès par le partenaire d'extradition a conclu.